



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT COMPLEMENTAIRE	
N° T2482682	20 février 2026
MM. [B] [D], [G] [T], [H] [P], [A] [L], [N] [Q] et [F] [M] [C]	<u>Rapporteur</u> : Vincent Turbeaux

Le présent rapport complémentaire reprend les termes du rapport initial, qu'il complète essentiellement au regard des arrêts d'Assemblée plénière du 28 novembre 2025, quant à la notion de victime d'attentats terroristes, de l'avis donné par arrêt du 5 février 2026 par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation à propos de la compétence de la JIVAT, et apporte des précisions à propos de la recevabilité de l'action civile contre les auteurs d'associations de malfaiteurs terroriste ou de droit commun.

MM. [B] [D], [G] [T], [H] [P], [A] [L], [N]

[Q] et [F] [M] [C] ont formé des pourvois contre l'arrêt civil de la cour d'assises spécialement composée, en date du 4 mars 2024, qui a prononcé sur les intérêts civils.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Les 7, 8 et 9 janvier 2015, [Z] et [G] [I] ont tué douze personnes et en ont blessé cinq autres, d'abord dans les locaux du journal [1], puis en divers autres lieux à l'occasion de leur fuite.

Le 8 janvier 2015, [X] [K] a tué une policière à [Localité 1] ; le lendemain il a tué quatre autres personnes dans un magasin [Etablissement 1], dont il avait séquestré les occupants, [Adresse 1] à [Localité 2].

Une information a été ouverte.

Par arrêt du 17 mai 2019, la chambre de l'instruction a ordonné le renvoi des demandeurs, notamment, devant la cour d'assises spécialement composée.

Par arrêt du 16 décembre 2020, la cour d'assises a, d'une part, acquitté les accusés de certains des chefs de poursuite, d'autre part, condamné :

- MM. [B] [D], [G] [T] et [N] [Q] pour association

de malfaiteurs ;

- MM. [H] [P] et [A] [L] pour association de malfaiteurs terroriste ;

- M. [F] [M] [C] pour complicité des crimes commis par [Z], [G] [I] et [X] [K], savoir : assassinats, tentatives d'assassinats, vols aggravés, séquestration aggravée, infractions à la législation sur les armes, violences aggravées,

menace aggravée, faits imputés à [Z] et [G] [I], assassinats, tentative d'assassinat, tentatives de meurtres, vols aggravés, tentatives de vols aggravés, séquestration aggravée, infractions à la législation sur les armes, violences aggravées,

détention de substances ou produits incendiaires ou explosifs, faits imputés à [X]

[K].

Les accusés susvisés et le ministère public ont relevé appel.

Par arrêt du 20 octobre 2022, la cour d'assises statuant en appel a confirmé les acquittements partiels ainsi que les déclarations de culpabilité et constaté l'état de récidive légale de M. [C].

Ce dernier a formé un pourvoi contre la décision susvisée, qui a donné lieu à un arrêt de non-admission du 20 mars 2024 (Crim., 20 mars 2024, pourvoi n° [22-86.277](#)).

La cour statuant en premier ressort a prononcé sur les intérêts civils par arrêt du 14 avril 2021.

Sur appel, des demandeurs notamment, la cour d'assises statuant en appel a prononcé

par arrêt du 4 mars 2024.

Elle a constaté le désistement de certaines parties civiles, en a déclaré d'autres irrecevables en la forme, d'autres non fondées.

Elle a déclaré recevables les autres constitutions de partie civile, de victimes personnes physiques, de sociétés commerciales, d'associations, d'un syndicat, de l'agent judiciaire de l'Etat et du FGTI, comme ayant « *bien souffert directement des crimes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015* ».

Elle a ensuite déclaré les accusés, dont les demandeurs, intégralement et solidairement responsables des conséquences dommageables des crimes pour lesquels ils ont été déclarés coupables par arrêt pénal du 20 octobre 2022 et a renvoyé

l'affaire devant la juridiction compétente pour la liquidation des préjudices, au visa des articles 706-16-3, R. 50-54-1 du code de procédure pénale et L. 217-16 du code de l'organisation judiciaire.

Un avocat inscrit dans le ressort de la cour d'assises a formé un pourvoi, pour M. [C], le 5 mars 2024, par déclaration faite au greffe de la cour d'assises.

Dans les mêmes conditions ont été formés des pourvois pour MM. [T], [P], et [L], le 5 mars, pour MM. [D] et [Q], le 8 mars 2024.

La SARL Thouvenin, Coudray, Grévy s'est constituée pour M. [C], le 11 mars 2024; elle a déposé un mémoire ampliatif dans le délai imparti.

Maître Laurent Goldman s'est constitué pour MM. [D], [T], [P], [L], et [Q], le 28 mars 2024 ; il a déposé un mémoire ampliatif dans le délai imparti.

La SCP Ricard, Bendel-Vasseur, Ghnassia a déposé un mémoire en défense pour Mmes [S] [U], [R] [O], [J] [E], [W], [Y] et [V] [YB], [BE] et [CC] [ES], [SU] [ZS], MM. [FJ] [KZ] [YB], [QI] [OD], [EV] [ZX], [GP] et [FN] [ES], parties civiles.

La SCP Gadiou, Chevallier a déposé un mémoire en défense pour Mmes [DA] [VD], [SO] [XT], [BI] [SG], [SE] [FO] [JA], [XJ] [ZF], [J] [HJ], [XS] [QX], [XP] [OR], [FW] [ID], [MQ] [NL], [EM] [ON], [VV] [ON] [AS], [LN] [VU], [NM] [HS], [DA] [PP], [VP] [FZ], [YZ] [MV], [CS] [UQ], [DR] [DE], [TU] et [UP] [ZD], [YM], [PR] et [VL] [LS], MM. [JT] [ME], [UN] [AW], [UR] et [SB] [FO], [EA] [MD], [UA] [PP], [N] [LQ], [KU] [UQ] et la société [2], parties civiles.

Pourvois et mémoires apparaissent recevables.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

M. [C] présente deux moyens de cassation.

1/1 - Il est pris de violation de l'article 706-16-1 du code de procédure pénale.

Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de parties civiles, déclaré M. [C] civilement responsable et solidairement tenu, avec d'autres accusés, de réparer les dommages causés à l'ensemble des parties civiles déclarées

recevables, alors qu'il lui appartenait seulement, au constat que des demandes de réparation étaient présentées par les parties civiles, de les déclarer recevables et de renvoyer l'affaire devant le tribunal judiciaire de Paris, compétent en application de l'article de L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire.

2/1 - Il est pris de violation des articles 2, 375-2 et 593 du code de procédure pénale.

Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré recevables les constitutions de parties civiles, déclaré le demandeur civilement responsable et solidairement tenu, avec d'autres accusés, de réparer les dommages causés à l'ensemble des parties civiles déclarées recevables :

- en retenant que, « *compte tenu de la communauté ayant existé entre [F] [M] [C]*

et [X] [K], d'une part, entre [X] [K] et les frères [Z] et [G] [I], d'autre part, et de chacun de [JU] [LZ], [FB] [ZR], [LA] [FQ] [NU], [A] [L], [H] [P], [N] [Q], [G] [T] et [CY] [D] au sein de l'association de malfaiteurs terroriste qui leur était

reprochée, le caractère de connexité entre tous ces crimes est indubitable selon la cour, dans la mesure où le préjudice invoqué par les parties civiles, découlant des attaques perpétrées prend bien directement sa source dans l'association de malfaiteurs

», sans mieux s'expliquer sur le lien de connexité entre les différentes infractions, alors que M. [C] avait été relaxé du chef d'association de malfaiteurs ;

- par des motifs impropres à établir qu'il a causé le dommage subi par les victimes.

MM. [D], [T], [P], [L] et [Q] présentent deux moyens de cassation.

1/2 - Il est pris de violation des articles 1240 du code civil, 2 et 375-2, 593 et 706-16-1 du code de procédure pénale.

Il critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a déclaré MM. [D], [T], [P], [L]

et [Q] civilement responsables et solidairement tenus de réparer les dommages causés à l'ensemble des parties civiles déclarées recevables :

- en retenant que l'affaire devait être renvoyée à la juridiction compétente pour la seule liquidation des préjudices, après avoir statué sur le principe même de la responsabilité

civile des intéressés et sur le mode d'exécution de la réparation ;

- tandis que le préjudice invoqué par les parties civiles, découlant des attaques perpétrées, prenait directement sa source dans une association de malfaiteurs, infraction d'intérêt général ;

- en se contentant d'affirmer que le préjudice invoqué par les parties civiles, découlant des attaques perpétrées, prenait directement sa source dans l'association de malfaiteurs, sans expliquer en quoi les faits fondant la condamnation des demandeurs

pour association de malfaiteurs terroriste ou de droit commun auraient directement causé le préjudice invoqué par les parties civiles ;

- en se fondant, pour retenir l'existence d'un lien de connexité justifiant leur condamnation solidaire, sur la circonstance qu'une communauté aurait existé entre les

demandeurs et les autres auteurs au sein de l'association de malfaiteurs terroriste qui

leur était reprochée, alors que MM. [D], [T] et [Q] n'ont pas été condamnés du chef d'association de malfaiteurs terroriste ;

- en déclarant les demandeurs civilement responsables et solidairement tenus de réparer les dommages causés à l'ensemble des parties civiles déclarées recevables,

sans qu'il résulte de la procédure que chacune de ces parties civiles avait formulé une demande en ce sens.

2/2 - Il est pris de violation des articles 375 et 375-2 du code de procédure pénale.

Il critique l'arrêt attaqué :

- en ce qu'il a omis de statuer sur la demande d'infirmer l'arrêt prononcé en premier ressort qui avait condamné les demandeurs solidairement à payer à certaines

parties civiles des sommes au titre de l'article 375 du code de procédure pénale ;

- qui a confirmé cependant l'arrêt entrepris en ce qu'il avait condamné solidairement les demandeurs, entre eux et avec d'autres condamnés, à payer à certaines parties civiles diverses sommes au titre de l'article précité, pour l'application duquel le solidarité n'est pas applicable.

3. DISCUSSION

3.1 - Recevabilité de l'action civile

3.1.1 - Constat d'un lien direct entre le dommage invoqué et les infractions dont les personnes condamnées ont été reconnus coupables

Selon l'article 2 du code de procédure pénale, « *l'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage directement causé par l'infraction* » .

Avant de se prononcer sur le bien-fondé de l'action civile, le droit à réparation des préjudices invoqués et, le cas échéant, la solidarité entre coauteurs que gouverne l'article 375-2 du code de procédure pénale ¹ et son extension jurisprudentielle aux faits

indivisibles ou connexes ², il revient au juge d'établir l'existence d'un lien direct entre l'infraction dont il a déclaré coupable la personne poursuivie et le dommage invoqué par la victime.

Le caractère direct du lien de causalité, relatif à la qualification et à la saisine, est soumis au contrôle de la Cour de cassation ³.

Il s'exprime par la formule selon laquelle la justification d'un préjudice ne suffit pas à autoriser l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs ; il faut encore que

ce préjudice trouve directement sa source dans l'infraction poursuivie ⁴.

La chambre criminelle a également jugé que les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite ⁵.

La solution a été réaffirmée depuis ⁶ ; elle est même à la base du revirement de jurisprudence effectuée à propos de l'application de la règle ne bis in idem ⁷ :

« [...] la Cour de cassation ayant jugé que les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'infraction visée à la poursuite (Crim., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-81.096, Bull. crim. 2018, n° 193), l'application de la jurisprudence citée au paragraphe 14 peut conduire à ce que certains plaignants, qui étaient recevables à se constituer partie civile pour l'un des faits poursuivis, ne puissent obtenir réparation en l'absence de préjudice en relation avec la seule qualification retenue. »

Il est admis qu'un même dommage peut résulter de diverses infractions commises par des auteurs différents.

Ceci concerne à l'évidence et tout d'abord le complice de l'infraction ⁸.

Tel est le cas lorsque sont condamnées deux personnes, l'une pour vol, l'autre pour recel ⁹. C'est bien un même dommage que cause la soustraction du bien d'autrui, qui se poursuit au travers du recel.

Pour le reste, les situations qui pourraient être apparentées à la précédente relèvent en réalité, selon les motifs retenus par la Cour de cassation, non de ce que deux infractions ont causé un même dommage, mais que le lien qui existe entre elles justifie le prononcé de la solidarité.

On peut considérer que le blanchiment participe du dommage causé par une escroquerie [10](#), de même que l'abstention volontaire de prendre ou provoquer les mesures permettant de combattre un sinistre de nature à créer un danger pour la sécurité des personnes [11](#). Qu'en est-il en revanche de la non-dénonciation d'une infraction principale [12](#)?

Notons d'emblée, à ce propos, que la chambre criminelle juge, en réponse à des questions prioritaires de constitutionnalité, que les dispositions des articles 375-2 ou 480-1 du code de procédure pénale ne dérogent pas à l'obligation qui est d'établir un lien direct de causalité entre le fait dommageable et le préjudice qui en résulte [13](#).

On relèvera en particulier l'énoncé d'un arrêt du 8 juillet 2015 selon lequel : « *la solidarité ne déroge pas à l'obligation de prouver que le dommage résulte directement d'un ensemble de fautes indivisibles ou connexes y ayant concouru* ».

Ainsi que l'exprime Mme Julie Alix : « *la qualification pénale retenue dans l'acte de saisine dessine [...] un périmètre à l'intérieur duquel pourront être identifiées les victimes ayant subi un préjudice personnel et direct causé par l'infraction ainsi qualifiée*.

La recherche de ce champ matériel conduit dans un premier temps la juridiction à interroger la nature des préjudices susceptibles de naître de la qualification retenue » [14](#).

A l'application de ce principe on peut relever ça et là quelques exceptions, qui ont consisté notamment à admettre l'action civile des parents de l'enfant dont le dossier médical a été volé au préjudice d'un hôpital [15](#), mais aussi celle, au stade de l'information, de l'hôtelier dont le client a été victime d'un vol avec arme et que le premier est susceptible de devoir indemniser le second en application des règles du code civil, dommage indirect [16](#).

Les exigences précitées s'appliquent qu'il s'agisse de mettre en oeuvre la règle selon laquelle la justification d'un préjudice ne suffit pas à autoriser l'exercice de l'action civile devant les tribunaux répressifs mais qu'il faut encore que ce préjudice trouve directement sa source dans l'infraction poursuivie [17](#), ou celles plus compréhensives telles que celle qui autorise la réparation du préjudice par ricochet, préjudice lié non plus à l'infraction mais aux faits objet de la poursuite [18](#), ou bien celle relative à la notion de victime d'acte de terrorisme, que la deuxième chambre civile et la chambre criminelle ont précisé depuis 2022 [19](#), jusqu'à aboutir à une définition commune énoncée récemment par l'Assemblée plénière [20](#) :

« *Est victime d'un acte de terrorisme, d'une part, la personne qui a été directement exposée à un péril objectif de mort ou d'atteinte corporelle, d'autre part, celle qui, s'étant trouvée à proximité du lieu des faits et ayant conscience, au moment où ceux-ci étaient en train de se commettre, d'être confrontée à une action ayant pour objet de tuer indistinctement un grand nombre de personnes, a pu légitimement se croire exposée à ce péril.* »

Ceci invite à s'interroger, en premier lieu, sur le point de savoir quel type de critère, normal ou élargi, doit être mis en oeuvre pour apprécier la recevabilité d'une constitution de partie civile dirigée contre une personne condamnée pour une infraction

de droit commun, dont la poursuite est jointe à celle relative à la commission d'un acte

de terrorisme constitutif d'un crime de masse, comme c'est le cas, en l'espèce, de MM.

[D], [T] et [Q].

En second lieu se pose la question, déjà abordée dans l'étude relative aux victimes d'actes de terrorisme publiée dans le recueil annuel 2024 [21](#), du régime d'indemnisation

qui doit être appliqué aux infractions connexes de droit commun, sur laquelle on reviendra plus précisément au point 3.2 du rapport.

En effet, selon le premier alinéa de l'article L.126-1 du code des assurances : « *les victimes d'actes de terrorisme commis sur le territoire national, les personnes de nationalité française victimes à l'étranger de ces mêmes actes, y compris tout agent public ou tout militaire, ainsi que leurs ayants droit, quelle que soit leur nationalité, sont*

indemnisés dans les conditions définies aux articles L. 422-1 à L. 422-3 » .

Quant à l'article 706-16-1 du code de procédure pénale, il n'évoque l'exercice de l'action civile qu'en ce qu'elle porte sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme, et laisse ouverte la question de savoir sous quel régime doivent être réparés

les dommages causés par les infractions de droit commun connexes à des actes de terrorisme :

« Lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction ».

3.1.2 - Solidarité ; fondement et régime de la connexité

Selon l'article 375-2 précité :

« Les personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des restitutions et des dommages-intérêts.

En outre, la cour peut, par décision spéciale et motivée, ordonner que l'accusé qui s'est entouré de coauteurs ou de complices insolvables sera tenu solidairement des amendes.
»

L'application de ce texte qui « *consiste à faire peser sur la personne concernée une obligation à réparer, [...] suppose que ceux contre qui elle est prononcée soient condamnés* » [22](#).

Rappelons que les juges doivent statuer dans la limite des demandes dont ils sont saisis par les parties civiles ; ils ne peuvent prononcer la solidarité qui n'avait pas été demandée par ces dernières [23](#), solution qui est de nature à répondre au dernier grief du premier moyen présenté pour MM. [D], [T], [P], [L] et [Q] , si cette réponse s'avérait nécessaire.

Des textes similaires sont relatifs au jugement des délits (article 480-1 du code de procédure pénale) et des contraventions de cinquième classe (article 543 du même code).

La solidarité est donc une modalité facultative d'exécution des condamnations civiles et des amendes [24](#), fondée sur l'identité des fautes pénales commises par les personnes à la charge desquelles elles sont mises.

C'est l'extension, par la jurisprudence, du champ de la solidarité, qui permet à M. [LD]

[DT] de retenir que : « *la solidarité est la conséquence d'une situation d'interdépendance entre une pluralité d'infractions* », et de considérer : « *l'explication*

tient à l'intensité du lien qui [...] regroupe [les infractions]. Les auteurs sont unis dans

la réalisation des infractions commises par la poursuite d'un objectif commun, par l'unité

de temps ou de lieu de leurs agencements, ce qui transforme leurs crimes ou délits séparés en un ensemble... solidaire » [25](#).

Selon l'article 203 du code de procédure pénale :

« *Les infractions sont connexes soit lorsqu'elles ont été commises en même temps par*

plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes, même en différents temps et en divers lieux, mais par suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les unes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter, pour en consommer l'exécution ou pour en assurer l'impunité, soit lorsque des choses enlevées, détournées

ou obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit ont été, en tout ou partie, recelées. »

La connexité, qui permet la jonction des procédures, l'indivisibilité [26](#) qui rend cette jonction obligatoire, ont des effets sur la compétence, qu'elles prorogent, sur la prescription dont elles rendent communs les éléments interruptifs et sur la solidarité qu'elles permettent au bénéfice des victimes.

L'énumération à laquelle procède le texte précité n'est pas limitative ; il y a connexité

lorsqu'il existe entre les diverses infractions des rapports étroits analogues à ceux que

la loi a spécialement prévus [27](#) ; entre celles qui procèdent d'une conception unique, sont

déterminées par la même cause et tendaient au même but [28](#) ; en raison de l'identité de

leur objet et de la communauté de leur résultat [29](#).

Au contraire, justifie sa décision sur les intérêts civils, la cour d'appel qui exclut de la solidarité avec d'autres prévenus poursuivis pour infractions à la législation sur les paris

dans les courses de chevaux, un parieur déclaré coupable de l'infraction réputée cas

de complicité du délit de réception illicite de paris au motif que les faits reprochés à ce

dernier ne procédant d'aucun concert préalable avec l'ensemble des autres prévenus,

ni d'aucune unicité de conception ou de but, il n'existe pas de connexité entre les faits

retenus à la charge des divers prévenus [30](#).

A l'occasion de la réponse apportée par la chambre criminelle à une question prioritaire de constitutionnalité, il a été rappelé l'exigence, lorsque le juge fait application de la jurisprudence relative à la connexité, qu'il motive sa décision en des termes qui permettent à la Cour de cassation d'exercer son contrôle [31](#).

Modalité d'exécution d'une condamnation civile, la mise en oeuvre de la solidarité pose question alors que, en matière d'actes de terrorisme, l'article 706-16-1 du code de procédure pénale prévoit que :

« Lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction.

L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. [...].»

On reviendra sur ce point ci-après, après avoir relevé que la chambre criminelle a jugé, en matière de terrorisme, que, comme en droit commun, devaient être considérées comme connexes les infractions qui, imputées à des groupes criminels auxquels appartenait l'accusé, sont de même nature, relèvent de modes opératoires similaires et procèdent d'un engagement permanent et réitéré dans une action terroriste concertée [32](#).

On peut, en outre, s'interroger sur la mise en oeuvre de la notion de connexité à l'égard de faits pour lesquels l'action publique est éteinte.

Rappelons que selon l'article 6 du code de procédure pénale, l'action publique pour l'application de la peine s'éteint par la mort du prévenu, la prescription, l'amnistie, l'abrogation de la loi pénale et la chose jugée.

Il en résulte, à propos de l'action civile, les tribunaux répressifs n'étant compétents pour connaître de cette dernière qu'accessoirement à l'action publique, que celle-ci ne peut être exercée alors que l'auteur de l'infraction est décédé avant toute décision au fond [33](#).

En matière de connexité et s'agissant d'une infraction prescrite [34](#) : *« lorsque la juridiction correctionnelle a été régulièrement saisie de deux infractions, dont l'une n'a pu lui être déférée qu'en raison de sa connexité avec l'autre, elle reste compétente pour statuer sur l'action publique et l'action civile, afférentes à cette infraction connexe, alors même que, pour le reste de la poursuite, l'action publique se trouve éteinte. Il en est ainsi spécialement lorsque la poursuite de l'infraction principale est déclarée prescrite »*.

La Cour de cassation a jugé que : « *le lien de connexité existant entre diverses infractions au sens de l'article 203 du code de procédure pénale, survit à l'extinction de l'action publique résultant du décès de l'un des inculpés en cours d'information. Une telle circonstance ne saurait, dès lors, justifier l'incompétence ratione loci de la juridiction d'instruction saisie de l'ensemble des faits* » [35](#).

Elle n'a pas étendu cette solution à propos de la juridiction de jugement, en considérant

que : « *ne saurait être invoquée, pour retenir la compétence territoriale du tribunal correctionnel, la connexité avec une infraction qui n'est pas déferée à cette juridiction en raison d'une décision définitive de non-lieu rendue à l'égard de cette infraction* » [36](#).

Elle a ensuite retenu que : « *la connexité existant entre une extorsion de signature commise en France, et le recel du produit de cette infraction, réalisé à l'étranger, ne peut proroger la compétence de la juridiction française dès lors que l'action publique du chef d'extorsion de signature s'est trouvée éteinte par prescription avant le dépôt de la plainte pour recel* » [37](#).

A supposer, ce qui semble devoir être le cas, que ces décisions soient transposables lorsque la connexité est le support d'une décision relative à la solidarité des condamnations civiles, la question se pose de la possibilité de fonder une telle condamnation sur le constat d'un lien de connexité entre les infractions dont les personnes poursuivies ont été déclarées coupable et celles commises par des personnes qui sont mortes lors des attentats qu'elles ont commis.

Se pose également la question de savoir si la solidarité peut être prononcée à l'égard de personnes qui ne sont pas condamnées par la décision qui la prononce, d'une part, et qui ne sont pas condamnés au paiement de dommages-intérêts par le juge pénal, d'autre part.

Pour une partie de la doctrine, « *il a toujours été admis que la condamnation doit résulter d'un même jugement ou arrêt, car si la solidarité procédait de décisions séparées et successives, le premier condamné verrait ultérieurement son sort s'aggraver alors qu'il a déjà été jugé* » [38](#).

Cependant, la jurisprudence, ancienne, paraît contraire, la chambre criminelle ayant retenu que la solidarité « *existe alors même que des codélinquants sont condamnés par des jugements distincts* » [39](#).

Ceci a conduit la Cour de cassation à rejeter un pourvoi contre une décision ayant prononcé la solidarité pour la condamnation civile du receleur, avec l'auteur d'un vol condamné alors par défaut, et qui depuis lors avait été relaxé [40](#).

En principe, le prononcé de la solidarité par le juge pénal, ainsi que les textes précités l'énoncent, suppose la condamnation pénale de ceux auxquels elle s'applique ; elle est conséquence légale d'une condamnation pénale et s'applique aux dommages-intérêts résultant d'une condamnation [41](#).

Le juge pénal, auquel il appartient seulement, s'agissant d'infractions terroristes, de déclarer recevables les actions civiles des victimes et de renvoyer leur examen à la JIVAT, pourrait-il, s'il demeure compétent pour examiner le bien-fondé de demandes de réparation du préjudice causé par une infraction de droit commun, après avoir constaté l'existence

d'un lien directe entre l'infraction et le dommage invoqué, faire droit à une demande de condamnation solidaire avec le ou les auteurs de ou des infractions terroristes ?

Ceci semble exclu, en tout état de cause, par les termes de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire [42](#).

Reste que les constatations par lesquelles est établie l'existence d'un lien de connexité paraissent de la nature de celles qui conduisent à retenir l'existence d'un lien direct entre l'infraction commise au titre de l'infraction connexe et le dommage résultant d'une infraction principale, duquel il résulte que la constitution de partie civile de la victime est recevable, fut-elle exercée contre les seuls auteurs d'infractions connexes, alors même que la solidarité, mode d'exécution des réparations civiles, ne déroge pas, répétons-le, à l'obligation de prouver que le dommage résulte directement d'une faute unique commise par plusieurs ou d'un ensemble de fautes indivisibles ou connexes y ayant concouru [43](#).

La difficulté que pose la question du lien entre un dommage qui résulte d'abord de faits

dont les auteurs ne sont pas poursuivis et la commission d'infractions commises en amont, d'association de malfaiteurs a été rencontrée par d'autres cours statuant en matière civile [44](#).

Des commentateurs de l'arrêt civil rendu dans la présente procédure, en premier ressort, ont relevé, après avoir avancé que « *pour l'infraction d'association de malfaiteurs criminelle à caractère terroriste et de financement du terrorisme, il n'y a pas de lien direct entre les préjudices des victimes et les infractions* », que la cour s'était fondée sur la connexité avec l'infraction de complicité par aide et assistance des crimes et délits [45](#).

Au contraire, pour Mme Alix [46](#), l'association de malfaiteurs peut être directement à l'origine de préjudices subis en matière de terrorisme : « *dès lors que les infractions de participation à un groupement ne sont pas des infractions d'intérêt général, elles peuvent faire naître des victimes, recevables à se constituer partie civile [...]. Sur ce terrain, de façon classique, l'antiterrorisme fait office de laboratoire et l'analyse du contentieux qui se développe en cette matière permet de mettre en lumière des questions qui y ont été posées avec une certaine acuité, sans avoir vocation à y rester enfermer* ».

L'autrice considère notamment que « *la structure de l'infraction collective, obstacle et autonome induit inévitablement une possibilité élargie de préjudices susceptibles d'en*

découler directement pour les personnes physiques ou morales, parce que le chef d'accusation de participation à un groupe implique une activité criminelle plurielle et durable, avant, pendant et après l'infraction projetée ».

Il convient de s'arrêter plus avant sur ce point.

3.1.3 - L'action civile en matière d'association de malfaiteurs

La question de la recevabilité de l'action civile contre les auteurs d'une association de malfaiteurs est d'autant plus complexe que l'infraction en question est originale par bien des aspects, que la doctrine peut apparaître divisée à son propos, que la jurisprudence en a fait un outil prééminent de lutte contre la délinquance organisée en en retenant une acceptation élargie, et que les arrêts de la chambre criminelle prononcés à ce sujet sont somme toute peu nombreux, et parfois sujets à interprétations.

On évoquera d'abord ce qui est de la définition et du champ d'application des infractions, avant d'en venir à l'exercice de l'action civile, discutant ainsi des deuxième, troisième et quatrième branches du premier moyen présenté pour MM. [D], [T], [P], [L] et [Q].

L'association de malfaiteurs, nature et éléments constitutifs

Inséré dans le Livre Quatrième du code pénal, relatif aux crimes et délits contre la Nation, l'Etat et la paix publique, l'article 450-1, sous le titre « *de la participation à une association de malfaiteurs* », énonce :

« Constitue une association de malfaiteurs tout groupement formé ou entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un ou plusieurs crimes ou d'un ou plusieurs délits punis de dix ans d'emprisonnement. »

On peut d'emblée citer l'observation de Mme Michèle-Laure Rassat, pour laquelle : « *l'association de malfaiteurs a pour but de pallier le principe du droit français de ne pas incriminer, au titre de la tentative d'infraction, les actes préparatoires à celle-ci* » [47](#).

L'association de malfaiteurs est une infraction obstacle pour certains [48](#), formelle pour d'autres [49](#), collective, continue, qui fut d'abord fondée, en 1810, sur l'existence d'une organisation [50](#), critère qui s'est dissous dans la volonté de réprimer de ce chef les menées anarchistes avec la loi des 18-19 décembre 1893.

MM. André Vitu et Didier Beauvais, dans le JurisClasseur, comme la doctrine de manière générale, ne considèrent pas les faits préparatoires comme constitutifs d'un élément matériel de l'infraction ; ces derniers constituent la preuve indirecte - des adminicules - de la résolution d'agir [51](#).

Pour MM. Marcel Culioli et Pierre Gioanni, les éléments constitutifs du délit sont : la participation à un groupement formé ou une entente établie entre plusieurs personnes, le but de ce groupement ou entente qui doit avoir en vue la préparation d'un ou de plusieurs crimes ou délits et l'intention coupable des participants [52](#).

Pour Mme Rassat, l'élément matériel de l'infraction se divise, (1) en un groupement ou une entente établie, (2) pour la préparation caractérisée par un ou plusieurs faits matériels [53](#).

M. Emmanuel Dreyer écrit quant à lui que : « *la structure de l'incrimination conduit à envisager l'association de malfaiteurs comme une condition préalable de l'infraction consistant en un acte de participation* » [54](#).

Quant à la jurisprudence, dans le champ qui nous intéresse, elle considère d'abord que le code pénal n'exige pas que les infractions en vue desquelles l'association a été formée soient déterminées d'une façon précise [55](#) ; les actes préparatoires ne doivent pas nécessairement être corrélés au projet de commettre telle infraction, il suffit qu'ils concrétisent l'entente [56](#).

L'incrimination de l'association de malfaiteurs ne suppose pas la commission de ou des infractions projetée [57](#) ; elle subsiste au cas où l'infraction projetée a été commise.

Il s'agit d'une infraction indépendante [58](#), tant des crimes sur les personnes ou les biens qui sont préparés ou commis par les membres de l'association, que des infractions

caractérisées par certains des faits qui la concrétisent [59](#), d'où la possibilité d'un cumul de poursuites [60](#).

Notons que pour Mme Rassat, si les projets sont mis à exécution, les membres du groupement devraient, outre leur participation à l'association de malfaiteurs, être considérés comme complices des infractions commises. Elle cite à cet égard un arrêt ayant connu d'une situation de laquelle résultait que les actes préparatoires incriminés relevaient en effet de la complicité par fourniture de moyens [61](#).

Tel n'est pas toujours le cas.

A propos de la participation, Mme Raphaële Parisot relève d'abord que ce terme, vague, « *devrait permettre de saisir ainsi toute personne chargée d'un service quelconque, important ou minime, pour l'association de malfaiteurs* » [62](#).

En effet une participation momentanée suffit à caractériser l'entente, elle peut résulter d'une simple relation de proximité [63](#) ; on a vu plus haut que les actes préparatoires peuvent être équivoques [64](#).

Ainsi l'acte préparatoire qui établit l'entente peut ne pas être lien avec l'infraction consommée, si elle est commise [65](#).

Citons à nouveau Mme Parizot qui note que, du fait d'une érosion, par la jurisprudence, de l'élément matériel de participation, la distinction entre l'association de malfaiteurs et complicité s'estompe également : « *le rapprochement progressif constaté entre la complicité et l'association de malfaiteurs emporte qu'une personne participant à un accord simple en vue de l'accomplissement d'une seule infraction pourra être punie au titre de l'association de malfaiteurs, alors même qu'elle ne devrait être considérée que comme complice de l'infraction* » [66](#).

Les associations de malfaiteurs en matière de terrorisme

La volonté d'empêcher la commission d'actes terroristes se manifeste par des incriminations diverses, dont celle relative au financement d'une entreprise terroriste, prévue par l'article 421-2-2 du code pénal, sur laquelle nous reviendrons ci-après, et aussi les pressions en vue de participer à un groupement et une entente (article 421-2-4 du code pénal), le fait de faire participer un mineur à un tel projet (article 421-2-4-1 du code pénal), ou l'entreprise individuelle de préparation d'acte terroriste (article 421-2-6 du code pénal).

L'article 421-2-1 du code pénal prévoit quant à lui :

« *Constitue également un acte de terrorisme le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation, caractérisée par un ou plusieurs faits matériels, d'un des actes de terrorisme mentionnés aux articles précédents.* »

Cette incrimination a été introduite dans le code pénal par la loi n° 96-647 du 22 juillet 1996, « *afin de prévoir l'aggravation de la répression de l'association de malfaiteurs lorsque celle-ci a pour objet de préparer soit des actes terroristes contre les personnes soit des actes susceptibles d'entraîner la mort d'une ou plusieurs personnes* » [67](#).

L'élément matériel est constitué par la caractérisation d'un groupement ou d'une entente, dont la finalité est la commission d'infractions terroristes ; il s'agit de réprimer les actes préparatoires à une entreprise terroriste, indépendante des actes terroristes commis par ailleurs ⁶⁸. L'association de malfaiteurs terroriste est établie par la participation concrète à la préparation d'actes de terrorisme ⁶⁹.

L'acte terroriste est défini par son objet ; on se référera sur ce point au commentaire de M. Didier Guérin ⁷⁰ :

« L'entreprise et le but qu'elle poursuit ne se confondent pas avec la volonté de l'agent. La circonstance que l'auteur de l'infraction n'ait pas lui-même eu l'intention de troubler

gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ne fait pas obstacle à la qualification terroriste dès lors qu'il est établi que l'infraction qui lui est imputée était " en relation " avec une entreprise poursuivant un tel but. Cela signifie en second lieu et à l'inverse que la volonté de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ne suffit pas - ou pas toujours - à déterminer la qualification terroriste en l'absence de tout élément mettant en évidence l'existence d'une entreprise poursuivant un tel but. »

La jurisprudence de la Cour de cassation est en ce sens ⁷¹.

L'élément moral de l'infraction, selon M. Guérin, est « constitué par la participation consciente et volontaire au groupement en ayant connaissance de sa vocation à la préparation d'un acte de terrorisme » ⁷².

La chambre criminelle a apporté des précisions à ce propos en réponse à une question prioritaire de constitutionnalité, en jugeant que l'association de malfaiteurs terroriste « n'exige pas un dol spécial en ce que l'élément intentionnel n'est pas subordonné à la démonstration du but terroriste poursuivi par son auteur, dès lors qu'il a connaissance du caractère terroriste du groupement ou de l'association auquel il apporte son soutien » ⁷³.

N'est cependant pas exigée, en matière terroriste comme en droit commun, la démonstration de la connaissance précise et concrète du projet d'attenter volontairement à la vie ou à l'intégrité de personnes fomenté par l'auteur ⁷⁴.

Exercice de l'action civile en matière d'association de malfaiteurs

Celui-ci paraît devoir obéir aux règles rappelées au chapitre 3-1-1, à l'aune des spécificités indiquées ci-dessus.

On donnera d'abord quelques indications sur la notion d'infraction à l'intérêt général, revendiquée par la deuxième branche du premier moyen présenté pour MM. [D], [T], [P], [L] et [Q] .

Par un arrêt du 25 juillet 1913 ⁷⁵, la chambre criminelle a, pour la première fois, mis en

oeuvre la notion d'infraction d'intérêt général en jugeant que « le délit d'outrage aux bonnes moeurs ne lèse que la généralité des citoyens, et [...] n'entraîne pas, en principe, un préjudice direct porté à tel ou tel individu ».

La doctrine ⁷⁶, sur cette question, s'accorde à dire que l'emploi de la notion a connu son

apogée dans les années 1950 et 1960 pour régresser ensuite, la jurisprudence conservant toutefois à certaines infractions ce caractère duquel il résulte l'impossibilité pour une victime de se constituer partie civile et de demander réparation de son préjudice devant le juge pénal.

Cette restriction à la restriction est souvent illustrée par la matière du droit pénal de d'urbanisme. Après avoir jugé que les dispositions du code de l'urbanisme ont pour objet l'intérêt général et non les intérêts privés des particuliers, et que, même si un dommage était né à l'occasion du délit retenu, il n'en était pas la conséquence directe ⁷⁷, la Cour de cassation retient désormais que s'il est vrai que les dispositions dudit code relatives au permis de construire ont été édictées en vue de l'intérêt général, elles n'en tendent pas moins également à la protection des particuliers auxquels l'exécution de travaux de construction en méconnaissance des prescriptions légales peut éventuellement causer un préjudice direct et personnel ⁷⁸.

A propos de la non dénonciation de crime, la jurisprudence a connu la même évolution, considérant que l'infraction a « *également pour but la protection des intérêts privés et autorise, par voie de conséquence, l'exercice de l'action civile dans les conditions des articles 2 et 3 du Code de procédure pénale* » ⁷⁹.

En matière de recel de malfaiteurs, après avoir jugé irrecevable une constitution de partie civile de ce chef, en ce qu'elle « *n'a d'autre but que la protection des intérêts de l'ordre public* » ⁸⁰, la Cour de cassation vient d'admettre le contraire en estimant qu'un cour d'appel avait caractérisé à l'égard de chacune des parties civiles qu'elle a indemnisées l'existence d'un préjudice résultant directement de l'infraction de recel de malfaiteurs dont le demandeur a été reconnu coupable ⁸¹.

Il importe de préciser que cette décision écarte la possibilité que l'infraction de recel de malfaiteurs puisse causer un dommage matériel ou un préjudice d'image, tandis qu'elle valide qu'elle soit à l'origine d'un préjudice d'angoisse pour les victimes des attentats du 13 novembre 2015 qui avaient précédé et les policiers intervenus sur les lieux, préjudice distinct de celui résultant de la commission des attentats eux-mêmes.

Toutefois, la Cour de cassation a jugé que l'infraction de financement d'entreprise terroriste incriminée par l'article 421-2-2 du code pénal, selon le sommaire de l'arrêt, n'est pas susceptible de provoquer directement un dommage, dans une affaire où était en cause les rapports envisageables entre les victimes des attentats de [Localité 2] et des faits de financement de l'EI, d'une part, l'application de l'article 9-2, alinéa 2, du code de procédure pénale, d'autre part ⁸².

L'arrêt lui-même énonce ⁸³ :

« 24. En effet, l'infraction de financement d'entreprise terroriste incriminée par l'article 421-2-2 du code pénal n'est pas susceptible de provoquer directement un dommage.

25. Il en résulte que les victimes que l'association requérante regroupe ne peuvent être regardées comme ayant pu subir un préjudice direct à raison des faits de financement

d'entreprise terroriste, seule infraction à caractère terroriste dont le juge d'instruction est saisi, en sorte que l'intéressée n'a pas qualité à exercer les droits de la partie civile dans ladite information. » [84](#)

On tire du rapport de M. Gildas Barbier [85](#) à propos de cette décision des éclaircissements sur la solution retenue. Le premier peut être trouvé dans la citation de la décision du juge d'instruction relative à la fongibilité des fonds concernés par une opération de financement, le deuxième résultant d'une observation du rapporteur :

« On peut s'interroger sur le fait qu'il soit possible que la victime de séquestrations ou d'enlèvements commis par l'EI puisse se prévaloir d'un préjudice personnel et direct du fait de l'infraction de financement d'entreprise terroriste. Autrement dit, la coupure logique et juridique entre l'acte terroriste principal et le fait de financement, infraction -obstacle dont l'autonomie est soulignée par l'existence d'une incrimination sui generis, rend elle le préjudice de la victime de l'acte principal indirect au regard des faits de financement ? »

Le troisième se déduit du regard porté sur la jurisprudence de la Cour de cassation, fondé sur un arrêt du 8 février 1979, sur lequel on va revenir, selon lequel : *« notre chambre juge que la participation à une association de malfaiteurs porte atteinte essentiellement à la collectivité publique et à l'intérêt social, en sorte que la constitution de partie civile d'une personne physique se disant victime d'une telle infraction est en principe irrecevable » [86](#).*

La plupart des auteurs considèrent que l'association de malfaiteurs continue d'appartenir à la catégorie des infractions qui ne portent atteinte qu'à la collectivité publique [87](#).

On peut citer à nouveau Mme Rassat, pour laquelle : *« l'association de malfaiteurs est une des infractions dont on peut dire qu'elles concernent essentiellement l'ordre public. C'est la raison pour laquelle on peut considérer légitimement qu'une action civile ne soit pas recevable » [88](#).*

Dans un article où il confronte l'évolution de la notion d'infraction à l'intérêt général à l'application de l'article 2 du code de procédure pénale, M. Stéphane Detraz, qui est sur la même ligne que les auteurs précités, considère qu'il y a lieu de distinguer deux sortes d'intérêt général, le premier qualifié d'ordinaire, qui correspond à la somme des intérêts privés des membres du corps social, le second qualifié d'intérêt public, qui est celui de la collectivité en tant qu'organisation publique. Pour l'auteur : *« l'intérêt général ordinaire peut à son tour faire l'objet d'une dichotomie : il peut soit être l'exacte reproduction, à l'échelle commune, de l'intérêt particulier (cas du meurtre, du viol, du vol, de la diffamation, etc.), soit résulter d'une transcendance des intérêts privés, auquel cas aucun intérêt particulier n'est susceptible de s'y assimiler exactement (hypothèses, par exemple, de la prohibition de la publicité pour le tabac, des diverses provocations à nuire à autrui non suivies d'effets, de l'association de malfaiteurs ou encore du trafic de stupéfiants). L'opposition peut évoquer, mutatis mutandis, les distinctions faites entre les infractions matérielles et obstacles ou entre les ordres publics de protection et de direction » [89](#).*

La jurisprudence de la Cour de cassation, encore éparse, laisse subsister des interrogations [90](#), dont témoignent les positions qui viennent d'être exposées, mais semble avoir dégagé des solutions applicables au cas présent, desquelles on peut dire d'emblée que les intérêts protégés par l'incrimination d'association de malfaiteurs sont tant la protection de l'ordre public que la préservation des biens et des personnes que la

concrétisation de l'entente pourrait atteindre, ce que la codification de 1810 mettait précisément en exergue.

Lorsque l'association de malfaiteurs est seule poursuivie, à défaut de mise à exécution des infractions projetées, la jurisprudence distingue selon qu'il est ou non possible d'établir que la personne qui se constitue partie civile était la cible, ou une des cibles, de l'association.

Ainsi est établi un lien direct entre la possession, par le prévenu, d'un plan détaillé des installations de sécurité d'un établissement de la Poste, qui caractérise l'infraction d'association de malfaiteurs, et le préjudice matériel subi par cette administration, contrainte de modifier ses systèmes [91](#).

Quoique n'ayant été l'objet direct d'aucun acte mais seulement d'un projet criminel, la personne visée est bien fondée à solliciter la réparation du préjudice moral qui résulte de l'association de malfaiteurs [92](#).

La constitution de partie civile d'un syndicat, dans une information ouverte du chef d'association de malfaiteurs, visant un projet de représailles contre une personne qui

souhaitait créer une section syndicale dans une entreprise, est désormais jugée recevable, le sommaire de l'arrêt publié énonçant « *comme possible l'existence du préjudice allégué, porté à l'intérêt collectif d'une profession représentée, et la relation directe ou indirecte de celui-ci avec une infraction à la loi pénale* » [93](#).

Dans cette espèce, le groupement incriminé avait pour objet l'atteinte à la vie d'un salarié du fait qu'il souhait créer une section syndicale.

Au contraire, s'il n'apparaît que l'objectif poursuivi par les deux prévenus d'association de malfaiteurs ait été la commission d'un crime sur la personne de la partie civile, la constitution de cette dernière est irrecevable [94](#).

Il est remarquable que le dommage réparable, dans l'un et les autres cas précités, n'est pas celui qu'aurait causé l'infraction consommée.

L'obligation de modifier ces installations de sécurité constitue un dommage matériel réparable pour la Poste, un préjudice « *intellectuel* » pour la personne visée dans l'arrêt du 29 mai 2013, c'est l'intérêt collectif de la profession représentée par un syndicat ou une union de syndicats qui est en cause dans la troisième espèce.

Dans un autre registre, qui concerne les associations qui participent à la défense d'un intérêt collectif, l'article 2-9 du code de procédure pénale prévoit que : « *toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans qui se propose, par ses statuts, d'assister les victimes d'infractions peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16 lorsque l'action publique a été mise en mouvement par le ministère public ou la partie lésée. [...].* »

A ce propos, la chambre criminelle a jugé qu' « *encourt [...] la cassation l'arrêt qui pour déclarer irrecevable la constitution de partie civile de l'association française des victimes de terrorisme énonce que l'infraction de participation à une association de malfaiteurs en vue de préparer des actes de terrorisme constitue une infraction d'intérêt général dont la protection ne relève que du ministère public, alors que ladite infraction entre dans le champ d'application de l'article 706-16 du code de procédure pénale* » [95](#).

Alors qu'étaient poursuivis association de malfaiteurs et plusieurs infractions consommées, la chambre criminelle a jugé, par l'arrêt du 8 février 1979 déjà évoqué, qu'était à bon droit déclarée irrecevable une constitution de partie civile qui, fondée sur cette incrimination, n'invoquait aucun préjudice qui pouvait être distingué de celui résultant des autres crimes de droit commun imputés par le plaignant aux personnes mises en cause [96](#).

Les faits de l'espèce étaient les suivants : le plaignant avait déposé plainte avec constitution de partie civile contre personnes dénommées des chefs de faux en écritures publiques, faux en écritures privées, escroquerie, faux témoignages, qui avait fait l'objet d'une ouverture d'information ; il avait ensuite déposé une seconde plainte avec constitution de partie civile contre X mais visant les mêmes personnes.

La chambre d'accusation avait dit n'y avoir lieu à informer au motif que l'infraction d'association de malfaiteurs ne peut occasionner aux particuliers un préjudice personnel et direct.

L'arrêt énonce :

« Attendu que, abstraction faite de tout motif surabondant, voire même erroné, et eût-elle été qualifiée à tort de refus d'informer alors qu'elle constituait une déclaration d'irrecevabilité de l'action de la partie civile, la décision est justifiée ;

Qu'en effet la Chambre d'accusation était, en l'état d'une plainte portée du chef d'association de malfaiteurs, mais qui n'invoquait aucun préjudice prenant directement sa source dans l'infraction reprochée et pouvant être distingué de celui résultant des autres crimes imputés par le demandeur aux personnes mises en cause, fondée à estimer, comme elle l'a fait, que la constitution de partie civile était irrecevable. »

Cette décision, relative à la mise en mouvement de l'action publique, n'apparaît pas affirmer que, par principe, l'infraction d'association de malfaiteurs ne peut être à l'origine d'un dommage direct et personnel souffert par celui ou ceux qui en seraient la cible. Elle semble au contraire rejeter l'idée que l'association de malfaiteurs soit une infraction à l'intérêt général, en évoquant un motif erroné.

La censure ne porte que sur l'absence d'invocation d'un préjudice prenant directement sa source dans l'association de malfaiteurs et pouvant être distingué de celui résultant des autres crimes imputés par le demandeur aux personnes mises en cause , solution à prendre évidemment en considération au cas présent [97](#).

Il est notable par ailleurs que l'association de malfaiteurs était imputée aux mêmes personnes que celles auxquelles étaient reprochées les infractions consommées.

A été discutée la recevabilité de la constitution de partie civile incidente de la commune de [Localité 3], après l'attentat du 14 juillet 2016 [98](#).

La Cour de cassation a rejeté le pourvoi formé par cette dernière contre l'arrêt de la chambre de l'instruction qui avait énoncé que les préjudices, tant matériel que moral, allégués par la partie civile, étaient dépourvus de lien direct avec les poursuites engagées des chefs, notamment, de groupement en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes en relation avec une entreprise terroriste :

« Attendu qu'en statuant ainsi, la chambre de l'instruction a justifié sa décision dès lors

que, s'il suffit pour admettre la recevabilité d'une constitution de partie civile incidente que les circonstances sur lesquelles elle s'appuie permettent à la juridiction d'instruction

d'admettre comme possible l'existence du préjudice allégué, les droits de la partie civile ne peuvent être exercés que par les personnes justifiant d'un préjudice résultant de l'ensemble des éléments constitutifs de l'une des infractions visées à la poursuite ;

Que ni le préjudice matériel invoqué par la commune sur le territoire de laquelle les faits constitutifs de ces infractions ont été commis, ni le préjudice allégué par cette dernière

résultant de l'atteinte à son image consécutive auxdits faits ne découle de l'ensemble des éléments constitutifs des infractions à la législation sur les armes ou de l'un des crimes contre la vie ou l'intégrité des personnes, ou du crime de participation à un groupement en vue de la préparation d'un ou plusieurs crimes d'atteintes aux personnes, toutes infractions en relation avec une entreprise terroriste dont le juge d'instruction est saisi, seules infractions des chefs desquels l'information a été ouverte, une telle entreprise terroriste n'étant susceptible d'avoir porté directement atteinte, au-delà des victimes personnes physiques, qu'aux intérêts de la nation. »

C'est le caractère indirect du préjudice invoqué, plus que la nature de l'incrimination, qui apparaît justifier la solution.

Les arrêts précités, et spécialement l'arrêt publié du 8 février 1979, apparaissent, d'une part, exclure l'association de malfaiteurs du champ des infractions d'intérêt général, d'autre part, retenir que peut être réparé le dommage personnellement et directement souffert de par cette infraction, et doit donc être distinct de celui résultant d'une, ou de l'infraction consommée, ce qui, somme toute, n'est que la déclinaison des principes généraux retenus en matière d'action civile.

Cependant, par un arrêt du 18 décembre 2013, non publié, la Cour de cassation a jugé que le délit d'association de malfaiteurs pour lequel le demandeur avait été condamné, ayant concouru à la réalisation du préjudice subi par la partie civile, la cour d'appel l'avait à bon droit condamné solidairement avec les autres prévenus déclarés coupables d'escroquerie en bande organisée et de blanchiment, à indemniser cette dernière de la totalité du préjudice subi [99](#).

Les faits de la cause sont les suivants : un avocat reçoit, un dimanche, des personnes mettent en place des opérations, notamment transfert de fonds, qui seront poursuivies des chefs d'escroquerie et blanchiment en bande organisée. Il est lui même poursuivi du chef d'association de malfaiteurs pour avoir mis à disposition les locaux, le téléphone et le fax de son cabinet, faits dont on peut se demander s'ils ne relevaient pas plutôt de la complicité.

La banque victime sollicite la condamnation solidaire de l'ensemble des prévenus, dont l'avocat, à lui réparer le préjudice matériel résultant de la reconstitution des avoirs de la victime directe des faits et un préjudice d'image. La cour d'appel considère que compte tenu de la déclaration de culpabilité de l'avocat pour association de malfaiteurs, la demande de la banque est fondée.

Si le rapport du conseiller est laconique, l'avis de l'avocat général est en revanche motivé, qui cite l'arrêt du 8 février 1979, invoque aussi celui du 27 janvier 1993, précité [100](#), ainsi

que la jurisprudence relative à la mise en oeuvre de la solidarité (arrêts cités notes 8, 11 et 12 du présent rapport).

L'arrêt énonce : *« attendu que, le délit d'association de malfaiteurs pour lequel M. [MA] a été condamné ayant concouru à la réalisation du préjudice subi par la société [3], la cour d'appel l'a à bon droit condamné solidairement avec les autres prévenus déclarés coupables d'escroquerie en bande organisée et de blanchiment, à indemniser cette société de la totalité du préjudice subi »*.

On peut relever qu'une décision antérieure avait retenu, en matière d'extension de compétence, une indivisibilité entre association de malfaiteurs et vol, dans la mesure où les juges avaient relevé que cette dernière infraction *« concrétisait le but »* de l'association de malfaiteurs à laquelle les intéressés avaient participé [101](#).

La question se pose de savoir comment doit être lu l'arrêt du 18 décembre 2013 au regard de celui du 8 février 1979 ; s'agit-il d'une décision d'espèce, dans la mesure où les faits qualifiés d'associations de malfaiteurs auraient pu relever de la complicité, ou d'un infléchissement ?

Il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier, alors qu'au cas d'espèce, les dommages au titre desquels la recevabilité des constitutions de partie civile a été retenue à l'encontre des demandeurs déclarés coupables d'association de malfaiteurs sont ceux soufferts *« des crimes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015 »*.

Un dommage corporel, le seul que vise l'arrêt attaqué, peut-il trouver sa source dans une infraction qui, par principe, en est indépendante ; n'existe-t-il pas une solution de continuité entre le dommage résultant d'une infraction consommée et celui que peut causer l'entente nouée en vue de commettre telle ou telle infraction, de sorte que la causalité ne serait qu'indirecte ?

On pourrait soutenir que les actes matériels qui caractérisent l'infraction peuvent être tels qu'ils apparaissent comme ayant directement contribué à la commission d'une infraction consommée. Dans ce cas - il a été souligné plus haut l'importance de la qualification dans la détermination du champ des victimes d'un fait - n'est-ce pas au titre de la complicité que les poursuites doivent s'exercer ?

Qu'en sera-t-il au cas contraire, où la poursuite est fondée sur la commission d'actes préparatoires étrangers à la commission de l'infraction consommée ?

Alors que la participation à une entente constitue l'élément matériel de l'infraction, y aurait-il lieu de distinguer, lorsqu'est en cause un dommage résultant d'une infraction terroriste, les auteurs d'une association de malfaiteurs de droit commun, qui n'avaient pas en vue la vocation terroriste du groupement auquel ils ont participé, et ceux déclarés coupables d'association de malfaiteurs terroriste ?

Ayant à l'esprit les distinctions de la jurisprudence au cas où une association de malfaiteurs est seule poursuivie, peut-on considérer qu'il résulte un dommage direct de l'entente constitutive de l'association de malfaiteurs dès lors que celle-ci ne s'est pas assignée une cible déterminée, alors qu'au contraire l'infraction consommée se caractérise au cas présent *« par le fait que leurs auteurs, en cherchant à semer l'effroi, ne visent pas nécessairement une ou plusieurs victimes déterminées à l'avance mais peuvent diriger ces actes, de manière aléatoire et indistincte, contre les personnes présentes »* ?

Ces quelques questions n'épuisent sans doute pas le sujet.

3. 2 - Office du juge pénal relatif à l'action civile des victimes de terrorisme

Il est des cas où, par dérogation au principe posé par l'article 3 du code de procédure

pénale selon lequel l'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction, l'action en réparation du dommage causé par l'infraction échappe à la compétence du juge pénal.

Selon une jurisprudence constante, ce juge, s'il méconnaît son office en reconnaissant le bien-fondé de l'action civile, doit cependant se prononcer sur la recevabilité de la constitution de la partie civile, en ce qu'elle est la victime pénale des faits pour lesquels les mis en cause ont été déclarés coupables, au sens de l'article 2 du code de procédure pénale, validant ainsi l'action civile en son aspect vindicatif et fondant, le cas échéant, une condamnation prononcée en application des articles 375 ou 475-1 du code de procédure pénale [102](#).

Issu de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019, l'article 706-16-1 du code de procédure pénale prévoit :

« Lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut avoir pour objet que de mettre en mouvement l'action publique ou de soutenir cette action. Elle ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction.

L'action civile en réparation de ce dommage ne peut être exercée que devant une juridiction civile, séparément de l'action publique. L'article 5 n'est alors pas applicable.

Lorsque la juridiction répressive est saisie d'une demande tendant à la réparation du dommage causé par cette infraction, elle renvoie l'affaire, par une décision non susceptible de recours, devant la juridiction civile compétente en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire qui l'examine d'urgence selon une procédure simplifiée déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

Issu du même texte l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire énonce :

« Le tribunal de grande instance de Paris a compétence exclusive pour connaître, en matière civile, à moins qu'ils n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire :

1 ° Des demandes formées o par les victimes mentionnées à l'article L. 126-1 du code des assurances contre le fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, après saisine de ce dernier, et relatives :

a) A la reconnaissance de leur droit à indemnisation ;

b) Au versement d'une provision ;

c) A l'organisation d'une expertise judiciaire en cas de contestation de l'examen médical

pratiqué en application de l'article L. 422-2 du même code ou en cas de refus du fonds de garantie de désigner un médecin à cette fin ;

d) A l'offre d'indemnisation qui leur est faite ;

2° Des recours subrogatoires du fonds de garantie en remboursement des indemnités ou provisions mentionnées au 1° du présent article ;

3° Des demandes formées contre toute personne, autre que le fonds de garantie, en réparation du dommage résultant d'un acte de terrorisme. »

Il en résulte que la cour d'assises spécialement composée doit, après qu'elle a déclaré

recevables les demandes de réparation présentées par les parties civiles, renvoyer l'affaire devant le tribunal judiciaire de Paris, en application de l'article L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire. Méconnaît ces dispositions la cour d'assises qui déclare en outre une constitution de partie civile fondée en son principe [103](#).

Par ailleurs, ainsi que cela a été évoqué plus haut, la question se pose de savoir si, contrairement à ce que MM. [D], [T] et [Q] soutiennent dans la première

branche de leur premier moyen, l'article 706-16-1 leur est applicable dans la mesure où ils n'ont pas été condamnés pour un acte de terrorisme, mais pour association de

malfaiteurs de droit commun.

Comme le soulignait le recueil annuel des études 2024 de la Cour de cassation, consacré aux victimes d'actes de terrorisme ⁵⁵, si l'article 706 du code de procédure pénale applique aux infractions connexes le même régime procédural que celui relatif aux actes de terrorisme, l'article 706-16-1 du même code est muet à ce propos et il n'est naturellement pas abordé par l'article précité du code des assurances [104](#).

L'étude relevait :

« [...] si ces dispositions n'excluent pas, par elles-mêmes, que le juge répressif statuant sur les infractions à caractère terroriste se prononce sur les conséquences indemnitaires des infractions connexes, la connexité a pourtant des conséquences pour son office en matière indemnitaire.

En effet, selon la jurisprudence, la solidarité à laquelle sont tenues les personnes condamnées pour répondre des dommages causés par l'infraction, édictée par l'article

375-2 du code de procédure pénale, « s'applique également à ceux qui ont été déclarés coupables de différentes infractions rattachées entre elles par des liens [...] de connexité».

Soulignant un risque d'incompétence négative, nos collègues notaient qu'il « est d'autant plus important qu'il n'est pas rare que les personnes qui auraient pu être poursuivies pour assassinat ou pour tentative d'assassinat ne le soient pas, étant décédées au cours de l'attentat ou dans ses suites, si bien que sont principalement jugées par la cour d'assises spécialement composée les personnes poursuivies plutôt pour crimes d'association de

malfaiteurs terroriste et les délits connexes – par exemple les infractions à la législation sur les armes.

Il faut souligner que cette question ne relève pas seulement de la technicité juridique et comporte un retentissement humain pour des victimes pour lesquelles les subtilités du débat relatif à la notion d'infraction connexe à une infraction terroriste sont de peu

d'importance et qui se considèrent comme des « victimes du terrorisme ».

D'ailleurs, elles saisissent le plus souvent la juridiction de demandes dirigées contre la totalité des auteurs des infractions. »

La Cour de cassation n'a pas encore été appelée à trancher cette difficulté.

C'est ainsi que, pour la solution des présents pourvois, par arrêt du 19 novembre 2025 [105](#), la chambre criminelle de la Cour de cassation a transmis à la deuxième chambre civile de la Cour de cassation une demande d'avis, à laquelle il a été répondu par arrêt du 5 février 2026 [106](#) :

La deuxième chambre civile est d'avis que : « les dispositions combinées des articles 706-16-1 du code de procédure pénale et L. 217-6 du code de l'organisation judiciaire, selon lesquelles, lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives, l'action civile portant sur une infraction qui constitue un acte de terrorisme ne peut tendre à la réparation du dommage causé par cette infraction, et qui donnent au tribunal judiciaire de Paris compétence exclusive pour connaître, en matière civile, des demandes formées par les victimes mentionnées à l'article L. 126-1 du code des assurances contre le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions, après saisine de ce dernier, s'appliquent lorsque l'action civile vise des personnes qui ont été condamnées pour des infractions de droit commun, connexes à des infractions terroristes et dont la poursuite a été jointe ».

•

Au cas d'espèce, dans son dispositif, l'arrêt civil attaqué déclare recevables les constitutions de partie civile de personnes physiques, de sociétés commerciales, d'associations, d'une commune, d'un syndicat, de l'agent judiciaire de l'Etat et du FGTI,

comme ayant « *bien souffert directement des crimes commis les 7, 8 et 9 janvier 2015* ».

Il déclare « *en conséquence* » les demandeurs au pourvoi, notamment, « *intégralement*

et solidairement responsables des conséquences dommageables des crimes pour lesquels ils ont été déclarés coupables par arrêt criminel du 20 octobre 2022, et conformément aux dispositions des articles 706-16-3 et R. 50-54-1 du code de procédure pénale et L. 217-16 du code de l'organisation judiciaire » et ordonne le renvoi de l'affaire à la juridiction compétente pour la liquidation des préjudices des personnes physiques et morales précitées.

Ce dispositif est fondé sur la motivation suivante :

« S'il résulte des dispositions de l'article 375-2 du code de procédure pénale que les

personnes condamnées pour un même crime sont tenues solidairement des dommages

et intérêts, il est de jurisprudence constante que cette solidarité s'étend de même à toutes les personnes condamnées pour les différentes infractions rattachées entre elles par des liens de connexité ou d'indivisibilité. Un lien de connexité entre infractions résulte soit d'infractions commises en même temps par plusieurs personnes réunies, soit lorsqu'elles ont été commises par différentes personnes en différents temps et lieux mais par la suite d'un concert formé à l'avance entre elles, soit lorsque les coupables ont commis les crimes pour se procurer les moyens de commettre les autres, pour en faciliter ou pour en consommer l'exécution pour s'assurer l'impunité.

La cour a pu constater que les faits commis les 7, 8 et 9 janvier 2015 et qualifiés assassinats et tentative de ce crime ont indubitablement causé le préjudice direct de chacune des parties civiles.

Compte tenu de la communauté ayant existé entre [F] [M] [C] et [X] [K], d'une part, entre [X] [K] et les frères [Z] et [G] [I], d'autre part, et de chacun de [JU] [LZ], [FB] [ZR], [LA] [FQ] [RA], [A] [L], [H] [P], [N] [Q], [G] [T] et [CY] [D] au sein de l'association de malfaiteurs terroriste qui leur était reprochée, le caractère de connexité entre tous ces crimes est indubitable selon la cour, dans la mesure où le préjudice invoqué par les parties civiles, découlant des attaques perpétrées prend bien directement sa source dans l'association de malfaiteurs.

Considérant en dernier lieu qu'[NP] [JE] et [CA] [VU] ont conclu à la confirmation de l'arrêt civil rendu à leur égard le 14 avril 2021 dans la mesure où leur participation à une association de droit commun n'a pas été retenue comme en lien avec les infractions terroristes poursuivies ;

La cour a constaté que [CA] [VU] et [JF] [HD], comme les condamnés [NJ] et [MX] qui n'ont pas conclu en appel, et qui ont été déclarés coupables d'une association de malfaiteurs sans lien avec une entreprise terroriste, n'ayant eu aucun contact avec [X] [K] ni avec [Z] et [G] [I], n'ayant aucune conviction ou idéologie religieuse, de type radical, ne pouvaient être considérés comme ayant agi de concert à l'avance avec [X] [K] et les frères [Z] et [G] [I], et ne pouvaient donc être déclarés responsables des conséquences dommageables des crimes commis par ces derniers.»

Il appartiendra à la Cour de cassation d'apprécier les mérites des moyens proposés pour M. [C] et du premier moyen proposé pour MM. [D], [T], [P], [L], et [Q].

3. 3 - Régime de la condamnation prononcée en application de l'article 375 du code de procédure pénale

La première branche du second moyen présenté par MM. [D], [T] [P], [L] et [Q] apparaît inopérante.

En effet, la cour d'assises statuant en appel n'a pas pour office de confirmer ou d'infirmer la décision prise en premier ressort ; elle statue à nouveau.

Dès lors, il apparaît indifférent que l'arrêt attaqué n'ait pas répondu aux conclusions des

demandeurs qui critiquaient l'arrêt civil prononcé en premier ressort, pour les avoir condamnés solidairement, entre eux et avec d'autres condamnés, à des sommes fixées en application de l'article 375 du code de procédure pénale, d'autant que les demandeurs apparaissent sans intérêt à soutenir le grief.

Le texte précité énonce :

« La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais non payés par l'Etat et exposés par celle-ci. Les parties peuvent produire les justificatifs des sommes qu'elles demandent et la cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

La solidarité que prévoient les articles 375-2 et 480-1 du code de procédure pénale n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables, arbitrés en application des articles 375 ou 475-1 du même code, lesquels ne peuvent donner lieu qu'à une condamnation in solidum [107](#).

Ceci étant rappelé, il semble que le grief de la seconde branche du moyen précité manque en fait, le dispositif de l'arrêt attaqué ne faisant pas état de condamnations prononcées en application de l'article 375 du code de procédure pénale.

Le moyen pourrait faire l'objet d'une non-admission en application de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale .

[1](#)

Applicable en matière criminelle.

[2](#)

[Crim., 31 mai 2000, pourvoi n° 99-84.507, Bull. n° 209.](#)

[3](#)

[Crim., 3 mars 2015, pourvoi n° 13-88.514, Bull. n° 38 ; Crim., 24 novembre 2015, pourvoi n° 14-86.302, Bull. n° 266 ; Crim., 24 mars 2020, pourvoi n° 19-80.005, publié au Bulletin ; Crim., 27 mars 2024, pourvoi n° 22-84.496, publié au Bulletin .](#)

[4](#)

[Crim., 3 mars 2015, pourvoi n° 13-88.514 , Bull. n° 38 ; Crim., 24 mars 2020, pourvoi n° 19-80.005 ,](#)
publié au Bulletin ; [Crim., 27 mars 2024, pourvoi n° 22-84.496](#) , publié au Bulletin .

[5](#)

[Crim., 21 novembre 2018, pourvoi n° 17-81.096, Bull. n° 193](#) . A propos du comportement consistant, pour des participants à une compétition sportive, à s'entendre pour en fausser le résultat, ce comportement n'étant que l'un des faits constitutifs de l'infraction d'escroquerie ayant permis d'obtenir, de la Française des jeux, le paiement de sommes d'argent dues à la suite de paris engagés sur ledit résultat .

[6](#)

[Crim., 12 mars 2019, pourvoi n° 18-80.911, Bull. n° 53](#) ; [Crim., 20 mars 2019, pourvoi n° 17-85.246, Bull. n° 56](#) .

[7](#)

[Crim., 15 décembre 2021, pourvoi n° 21-81.864, publié au Bulletin.](#)

[8](#)

[Crim., 28 novembre 1996, pourvoi n° 95-80.168, Bull. n° 437.](#)

[9](#)

[Crim., 6 mai 2009, pourvoi n° 07-85.017, 08-86.424](#) ; [Crim., 28 janvier 2025, pourvoi n° 24-81.888](#) .

[10](#)

[Crim., 4 mars 2020, pourvoi n° 19-82.342](#) .

[11](#)

[Crim., 18 octobre 2011, pourvoi n° 11-81.400, Bull. n° 212.](#)

[12](#)

[Crim., 23 juin 2010, pourvoi n° 09-83.703](#) .

[13](#)

[Crim., 16 novembre 2011, pourvoi n° 10-85.470](#) ; [Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-80.552](#) ; [Crim., 10 juillet 2024, pourvoi n° 24-80.911](#) .

[14](#)

La qualification pénale au service de la constitution de partie civile : un enjeu de politique criminelle, RSC 2024, p. 485 et s.

[15](#)

[Crim., 12 janvier 1994, pourvoi n° 93-81.065, Bull. n° 16.](#)

[16](#)

[Crim., 25 juin 2019, pourvoi n° 18-84.653, Bull. n° 129.](#)

[17](#)

[Ass. plén., 12 janvier 1979, pourvoi n° 77-90.911, Bull. n° 1](#) ; [Crim., 9 juin 1980, pourvoi n° 79-91.758,](#)

Bull. n° 179 ; [Crim., 7 décembre 2022, pourvoi n° 21-82.505](#) , pour un exemple récent.

[18](#)

[Crim., 9 février 1989, pourvoi n° 87-81.359, Bull. n° 63](#). La victime pénale est celle qui souffre «*directement des faits objet de la poursuite* » , en matière de préjudice par ricochet.

[19](#)

Voir notamment : [Crim., 15 février 2022, pourvoi n° 21-80.670, publié au Bulletin](#) ; [Crim., 15 février 2022, pourvoi n° 21-80.264, publié au Bulletin](#) ; [Crim., 15 février 2022, pourvoi n° 21-80.265, publié au Bulletin](#) ; 2 e [Civ., 27 octobre 2022, pourvoi n° 21-13.134, publié au Bulletin](#) ; [Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 21-82.778, publié au Bulletin](#) ; [Crim., 24 janvier 2023, pourvoi n° 21-85.828, publié au Bulletin](#) .

[20](#)

[Ass. plén., 28 novembre 2025, pourvoi n° 24-10.571, publié au Bulletin](#) ; [Ass. plén., 28 novembre 2025, pourvoi n° 24-10.572, publié au Bulletin](#) ; [Ass. plén., 28 novembre 2025, pourvoi n° 24-12.555, publié au Bulletin](#) .

[21](#)

Lire pp. 45 et s.

[22](#)

M. Jean-Yves Maréchal, JurisClasseur procédure pénale, art. 478 à 484, fasc. 20 : Tribunal correctionnel, Solidarité, § 35.

[23](#)

[Crim., 30 octobre 2019, pourvoi n° 18-82.920, publié au Bulletin](#) , en matière criminelle. [Crim., 26 janvier 1993, pourvoi n° 91-82.400, Bull. n° 42](#) , en matière correctionnelle.

[24](#)

[Crim., 16 novembre 2011, pourvoi n° 10-85.470](#) ; [Crim., 10 juillet 2024, pourvoi n° 24-80.911](#) .

[25](#)

Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, violences volontaires, §§ 815 et 816.

[26](#)

La chambre criminelle a, dans deux arrêts prononcés à dix ans d'intervalle, considéré qu'au stade de l'information, les parties civiles constituées étaient recevables à mettre en mouvement l'action publique pour l'ensemble des faits dont il est possible d'admettre qu'ils se rattachent aux faits dont elles sont victimes par un lien d'indivisibilité, sans toutefois que la solution, relative à l'aspect vindicatif de l'action civile, ait lieu d'être étendue à l'appréciation du lien de causalité entre infraction et dommage : [Crim., 4 avril 2012, pourvoi n° 11-81.124, Bull. n° 86](#) ; [Crim., 20 avril 2022, pourvoi n° 21-81.889, publié au Bulletin](#) .

[27](#)

[Crim., 28 mai 2003, pourvoi n° 02-85.185, Bull. n° 108](#).

[28](#)

[Crim., 26 juin 1996, pourvoi n° 95-85.824](#) ; [Crim., 15 septembre 2015, pourvoi n° 14-83.740, Bull. n° 199](#) ; [Crim., 16 décembre 2015, pourvoi n° 13-84.592](#) .

[29](#)

[Crim., 18 février 1991, pourvoi n° 90-80.025, 90-80.025, Bull. n° 85.](#)

[30](#)

[Crim., 7 avril 1992, pourvoi n° 91-82.210, Bull. n° 150](#) .

[31](#)

[Crim. 4 décembre 2019, pourvoi n° 19-82.929](#) .

[32](#)

[Crim., 3 mai 2016, pourvoi n° 16-81.048.](#)

[33](#)

[Crim., 9 septembre 2008, pourvoi n° 07-87.207, Bull. n° 177.](#)

[34](#)

[Crim., 31 janvier 1995, pourvoi n° 92-86.559, Bull. n° 39](#) .

[35](#)

[Crim., 9 décembre 1976, pourvoi n° 75-90.618, Bull. n° 359](#) .

[36](#)

[Crim., 19 juin 2001, pourvoi n° 00-86.522, Bull. n° 146](#) .

[37](#)

[Crim., 9 novembre 2004, pourvoi n° 04-81.742, Bull. n° 274](#) .

[38](#)

M. Michel Redon, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Dalloz, Solidarité pénale, § 13.

[39](#)

Crim., 25 mars 1875, Bull. n° 102. Dans le même sens : Crim., 7 mars 1925, Bull. n° 86 ; [Crim., 16 avril 1970, pourvoi n° 69-90.865, Bull. n° 135.](#)

[40](#)

Crim., 5 décembre 1957, JCP 1958, II, 10457, rapport Rolland, cité par M. Jean-Yves Maréchal , JurisClasseur, procédure pénale, art. 478 à 484, fasc. 20, tribunal correctionnel, solidarité, § 40.

[41](#)

Dans ce sens, notamment, [Crim., 26 mars 1990, pourvoi n° 88-84.584, Bull. n° 130](#) .

[42](#)

« Le tribunal de grande instance de Paris a compétence exclusive pour connaître, en matière civile, à moins qu'ils n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire : [...] 3° Des demandes formées contre toute personne, autre que le fonds de garantie, en réparation du dommage résultant d'un acte de terrorisme. »

[43](#)

[Crim., 16 novembre 2011, pourvoi n° 10-85.470](#) ; [Crim., 8 juillet 2015, pourvoi n° 14-80.552](#) ; Crim., 10 juillet 2024, pourvoi n° 24-80.911 .

[44](#)

L'arrêt civil du 25 octobre 2022, relatif aux attentats de novembre 2015 à [Localité 2], se fonde sur l'article 375-2

du code de procédure pénale et la connexité, y compris à l'égard de personnes déclarées coupables de

recel de malfaiteurs, mais aussi d'association de malfaiteurs terroriste, dont les actions ont permis « de

favoriser et concrétiser» les attentats, et considère par ailleurs qu'un accusé déclaré coupable d'association de malfaiteurs de droit commun ne pourra être déclaré civilement responsable. L'arrêt du

3 mai 2024 relatif à l'attentat du marché de Noël de [Localité 4] retient que l'accusée déclarée coupable

d'association de malfaiteurs terroriste a joué un rôle déterminant dans le passage à l'acte en fournissant

l'arme et les munitions utilisées lors de l'attentat, et retient à l'égard d'un accusé déclaré coupable d'association de malfaiteurs de droit commun un lien de connexité qui justifie qu'il soit déclaré solidairement responsable. L'arrêt du 13 mai 2024 relatif aux attentats de [Localité 5] et [Localité 6] se fonde sur la connexité pour déclarer solidairement responsables des accusés déclarés coupables de provocation directe à un acte de terrorisme, non dénonciation de crime et d'association de malfaiteurs terroriste .

[45](#)

M. Claude Lienhard et Mme Catherine Szwarc, Le parcours des victimes, parties civiles, Les cahiers de la justice 2021, p . 253.

[46](#)

Article précité.

[47](#)

Droit pénal spécial, infractions du code pénal, Lefèbre Dalloz, 9^e éd., p. 1110.

[48](#)

On peut relever les observations de Mme Alix (Terrorisme et droit pénal, nouvelle bibliothèque des thèses, Dalloz, pp. 174 et 175) à propos de ce que qu'elle désigne comme les incriminations de soutien au terrorisme, dont l'association de malfaiteurs, soulignant que la distinction entre infraction formelle, qui appréhende un commencement d'exécution, et infraction obstacle qui vise de actes préparatoires, n'est pas transposable en matière de terrorisme, et noter avec elle que l'association de malfaiteurs, fut-elle de droit commun, peut réprimer des actes qui relèvent d'un commencement d'exécution ([Crim., 22 janvier 1986, pourvoi n° 85-92.620, Bull. n° 29](#)) aussi bien qu'une relation de proximité dès lors qu'il en résulte que l'accusé connaissait « dans ses grandes lignes le dessein du groupe litigieux » ([Crim., 28 février 2001, pourvoi n° 00-84.108](#)) .

[49](#)

Mme Rassat, ouvrage précité, p. 1116.

[50](#)

Selon les articles 265 à 267 du code de 1810 : toute association de malfaiteurs envers les personnes ou les propriétés, est un crime contre la paix publique. Ce crime existe par le seul fait d'organisation de bandes ou de correspondance entre elles et leurs chefs ou commandants, ou de conventions tendant à rendre compte ou à faire distribution ou partage du produit des méfaits. Quand ce crime n'aurait été accompagné ni suivi d'aucun autre, les auteurs, directeurs de l'association, et les commandants en chef ou en sous-ordre de ces bandes, seront punis des travaux forcés à temps.

[51](#)

JurisClasseur, code pénal, art. 450-1 à 450-5, fasc. 20, participation à une association de malfaiteurs, §§ 17, 25 et 26. Il s'agit là d'un procédé qu'on retrouve en matière d'agression sexuelle, dont le fondement, l'absence de consentement, est également «immatériel », de sorte qu'il est révélé par la violence, la contrainte ou la surprise.

[52](#)

Répertoire de droit pénale et de procédure pénale, Dalloz, association de malfaiteurs, § 66.

[53](#)

Ouvrage précité, pp. 1112 et 1113.

[54](#)

Droit pénal spécial, LGDJ, éd. 2020, p. 690.

[55](#)

[Crim., 7 février 1973, pourvoi n° 72-93.241, Bull. n° 67 .](#)

[56](#)

Crim., 15 décembre 1993, pourvoi n° [93-81.240](#) ; voir aussi Crim., 22 août 1959, Bull. n° 393 : « qu'il est sans intérêt de rechercher si le ou les participants avaient spécialement formé le dessein de commettre un des crimes dont il s'agit, déterminé de façon précise, la constatation qu'il a été formé une association ou une entente suffisant à caractériser l'infraction».

[57](#)

[Crim., 30 avril 1996, pourvoi n° 94-86.107, Bull. n° 176.](#)

[58](#)

[Crim., 22 janvier 1986, pourvoi n° 85-92.620, Bull. n° 29.](#)

[59](#)

Crim., 12 juillet 2016, pourvoi n° [16-82.692, Bull. n° 215 .](#)

[60](#)

Crim., 2 juillet 1991, pourvoi n° [90-87.165](#), [Bull. n° 288](#) . Indépendance à nuancer dans la mesure où la commission d'une infraction projetée va donner sa qualification à l'association de malfaiteurs : [Crim., 26 mai 1999, pourvoi n° 97-86.128, Bull. n° 103](#) ; Crim., 6 décembre 2023, pourvoi n° [22-86.044](#), [publié au Bulletin](#)

[61](#)

Ouvrage précité p. 1117 - [Crim., 13 novembre 1990, pourvoi n° 90-85.435](#).

[62](#)

La responsabilité pénale à l'épreuve de la criminalité organisée, Bibliothèque des sciences criminelles, tome 48, LGDJ, 2010, pp. 107 et s.

[63](#)

Crim., 28 février 2001, pourvoi n° [00-84.108](#) . La décision critiquée retenait que : « le réseau avait pour but d'approvisionner en équipements divers, armes, munitions, les maquis algériens se réclamant du [4] ([5]) et du [6] ([7]) ; que la participation à cette entente est punissable dès lors que "l'affilié" connaissait lui-même dans ses grandes lignes le dessein du groupe litigieux et qu'il y a adhéré volontairement quelle que soit la fonction occupée ou le rôle joué par celui-ci ; que les prévenus n'ont pu ignorer les idées développées par le [7], les menaces proférées à l'encontre de la France et les exécutions intervenues

dès 1993 sur le territoire algérien ; qu'en poursuivant leur action, ils ont manifesté leur adhésion à la cause et à ses moyens et se sont engagés sciemment au groupement délictueux avec la volonté d'y apporter une aide efficace ; que l'enquête a démontré que l'ensemble des membres du réseau était en relation par l'intermédiaire d'au moins un protagoniste ; que l'engagement dans un islamisme radical de l'entente caractérisée est avéré.»

[64](#)

Voir aussi [Crim., 20 février 2019, pourvoi n° 18-80.777, Bull. n° 46](#) ; [Crim., 2 juillet 1991, pourvoi n° 90-87.165, Bull. crim. 1991 n° 288](#) .

[65](#)

Voir les cas où est retenue la complicité d'association de malfaiteurs, par fourniture de locaux par exemple ; [Crim., 24 août 1981, pourvoi n° 81-93.182, Bull. n° 248](#).

[66](#)

Ibidem, pp 113 et 114.

[67](#)

Extrait du rapport parlementaire, cité par M. Didier Guérin, JurisClasseur pénal, code, art. 421-1 à 422-7, fasc. 20 : les actes de terrorisme , § 40.

[68](#)

[Crim., 31 janvier 2001, pourvoi n° 00-82.803](#).

[69](#)

[Crim., 14 avril 2021, pourvoi n° 20-83.420](#).

[70](#)

M. Guérin, Ibidem, § 27.

[71](#)

[Crim., 7 octobre 2016, pourvoi n° 16-84.597, Bull. n° 263 .](#)

[72](#)

M. Guérin, Ibidem, § 44.

[73](#)

[Crim., 7 février 2018, pourvoi n° 17-82.994.](#)

[74](#)

Crim., 7 octobre 2016, pourvoi n° [16-84.597](#), [Bull. n° 263](#) .

[75](#)

Cass. crim., 25 juill. 1913 : S. 1915, 1, p. 150, note A. Nast.

[76](#)

M. Serge Guinchard, grandeur et décadence de la notion d'intérêt général : la nouvelle recevabilité des actions civiles en cas d'infraction à la législation économique, mélanges Vincent, Dalloz, 1981, p. 137 ; M. Louis Boré, JurisClasseur procédure pénale, art. 2 à 3, fasc. 30 : action publique et action civile, §§ 28

et s.

[77](#)

[Crim., 26 février 1964, pourvoi n° 63-91.679, Bull. n° 70.](#)

[78](#)

[Crim., 17 janvier 1984, pourvoi n° 81-92.858, Bull. n° 24.](#)

[79](#)

Crim., 2 mars 1961, Bull. n° 137 , puis [Crim., 17 novembre 1993, pourvoi n° 93-80.466, Bull. n° 347.](#)

[80](#)

Crim., 20 février 1985, Gaz. Pal. 1985, 2, somm. p. 124.

[81](#)

[Crim., 15 février 2022, pourvoi n° 19-82.651](#) , publié au Bulletin .

[82](#)

Crim., 7 septembre 2021, pourvoi n° [19-87.036](#), [publié au Bulletin](#) .

[83](#)

On pourra se reporter à l'avis de M. le premier avocat général Frédéric Desportes, selon lequel la solution retenue ne paraissait pas envisageable, et pour lequel « la circonstance qu'une infraction présente le caractère d'une infraction obstacle n'exclut pas de manière absolue qu'une personne puisse se prévaloir d'un préjudice né de sa commission ».

[84](#)

L'article 421-2-2 du code pénal prévoit : « constitue également un acte de terrorisme le fait de financer une entreprise terroriste en fournissant, en réunissant ou en gérant des fonds, des valeurs ou des biens quelconques ou en donnant des conseils à cette fin, dans l'intention de voir ces fonds, valeurs ou biens utilisés ou en sachant qu'ils sont destinés à être utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre l'un quelconque des actes de terrorisme prévus au présent chapitre, indépendamment de la survenance éventuelle d'un tel acte. »

[85](#)

Lire pp. 39 et s.

[86](#)

M. Christophe Seys fait une présentation similaire dans son rapport relatif à l'arrêt [Crim., 11 juin 2024, pourvoi n° 23-82.805](#) , p. 13.

[87](#)

MM. André Vitu et Didier Beauvais, JurisClasseur pénal code, art. 450-1 à 450-5, fasc. 20 : participation à une association de malfaiteurs, § 69. Dans le même sens MM. Marcel Culioli et Pierre Gioanni, association de malfaiteurs, répertoire de droit pénal et de procédure pénale , § 187 . Ces auteurs comme Mme Rassat se prononcent eux aussi en référence à l'arrêt du 8 février 1979.

[88](#)

Ouvrage précité, p. 1117.

[89](#)

Procédures n° 12 du 1^{er} décembre 2009, Action civile - la théorie des infractions d'intérêt général : moribonde ou assainie ? , § 9.

[90](#)

Mme Alix évoque « le champ incertain des victimes d'association de malfaiteurs », la qualification pénale au service de la constitution de partie civile : un enjeu de politique criminelle, RSC 2024, p. 485.

[91](#)

Crim., 27 janvier 1993, pourvoi n° [92-81.452](#) .

[92](#)

[Crim., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-85.062.](#)

[93](#)

Crim., 6 décembre 2023, pourvoi n° [22-82.176](#), [publié au Bulletin](#) .

[94](#)

[Crim., 30 octobre 2002, pourvoi n° 02-82.041](#) .

[95](#)

Crim., 22 avril 2020, pourvoi n o [19-81.273](#), [publié au Bulletin](#) .

[96](#)

Crim., 8 février 1979, pourvoi n° [77-92.300](#), [Bull. n° 58](#) . Pour MM. Vitu et Beauvais (JurisClasseur, code pénal, art. 450-1 à 450-5, fasc. 20, participation à une association de malfaiteurs, § 69. Dans le même sens, MM. Marcel Culioli et Pierre Gioanni, association de malfaiteurs, répertoire de droit pénal et de procédure pénale, § 187) la Cour de cassation aurait fait ici application de la distinction entre les infractions qui ne portent atteinte qu'à la collectivité publique ou à l'intérêt social, pour lesquelles les simples particuliers voient déclarer irrecevable l'action civile qu'ils veulent intenter, ce dont relèverait l'association de malfaiteurs, et les infractions qui lèsent à la fois un intérêt collectif et un intérêt privé. Ceci semble pouvoir être discuté.

[97](#)

Lire, à ce sujet, l'article précité de Mme Alix : la qualification pénale au service de la constitution de partie civile : un enjeu de politique criminelle, RSC 2024, p. 485 et s.

[98](#)

Crim., 12 mars 2019, pourvoi n° [18-80.911](#), [Bull. n° 53](#) .

[99](#)

[Crim., 18 décembre 2013, pourvoi n° 13-81.259](#) .

[100](#)

Dont on peut se demander s'il est pertinent au cas de l'espèce .

[101](#)

[Crim., 20 février 1990, pourvoi n° 89-86.610, Bull. n° 84](#).

[102](#)

Voir, en matière de procédures collectives : [Crim., 23 janvier 2008, pourvoi n° 07-82.174](#) ; en matière de faute non détachable du service : [Crim., 4 décembre 2012, pourvoi n° 12-80.710](#) ; en matière d'accident du travail : [Crim., 30 avril 2002, pourvoi n° 01-85.219, Bull. n° 89](#) .

[103](#)

[Crim., 29 mars 2023, pourvoi n° 22-84.267, publié au Bulletin](#) .

[104](#)

[105](#)

[Crim., 19 novembre 2025, pourvoi n° 24-82.682](#).

[106](#)

[2e Civ., 5 février 2026, pourvoi n° 25-70.024](#).

[107](#)

[Crim., 16 juin 2015, pourvoi n° 14-82.595, Bull. n° 151](#) ; [Crim., 26 mars 2025, pourvoi n° 24-82.815](#) .